

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.384 du 28 mars 2001

A. 91.297/XI-8830

En cause : 1. XXX
 2. XXX
 agissant tant en leur nom
 personnel qu'en leur qualité
 d'administrateur des biens et
 de la personne de leurs enfants
 XXX,
 XXX
 XXX

 ayant élu domicile chez
 Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
 rue J.-B. Meunier 22
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 avril 2000 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité djiboutienne, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision de l'Office des étrangers notifiée par lettres des 28 février et 22 mars 2000 à leur conseil et informant ce dernier du maintien de la décision de renvoi de la demande d'asile des requérants aux autorités françaises, sous prétexte que les motifs invoqués par ceux-ci ne sont pas suffisants pour faire application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2000 accordant aux requérants le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 1er février 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me BOBRUSKHIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique, accompagnés de leurs trois enfants, le 7 août 1998 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le 19 août 1998; que le requérant était en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen délivré par le Consulat de France à Djibouti; que la requérante a prétendu avoir perdu son passeport national; que le 4 septembre 1998, les requérants ont été entendus par les services de l'Office des étrangers; que le 28 septembre 1998, la partie adverse a demandé aux autorités françaises de prendre en charge les requérants; que celles-ci ont marqué leur accord pour la reprise des intéressés le 26 novembre 1998; que le 3 février 1999, les requérants ont reçu, l'un et l'autre, notification d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre lesquelles ils ont introduit une demande de suspension le 4 mars 1999; que le requérant a alors révélé à son conseil qu'il avait été le témoin direct d'un entretien dans les jardins du palais présidentiel de la République de Djibouti, au sujet du "suicide organisé" du juge français B, auprès des autorités djiboutiennes; que le témoignage du requérant a été recueilli par les autorités judiciaires belges (P.V. n/ 897/00 du 13 janvier 2000) et porté à la connaissance de la presse française, tant écrite que télévisée; que le 9 février 2000, le conseil du requérant a adressé un courrier à la partie adverse dans lequel il explique que pour des raisons de sécurité, son client "souhaite absolument que son dossier d'asile soit examiné en Belgique où du reste il dispose de liens familiaux privilégiés"; que par un arrêt n/ 85.531 du 22 février 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande en suspension de l'exécution des décisions notifiées le 3 février 1999; que le 28 février 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a écrit au conseil du requérant la lettre suivante :

" J'ai le regret de vous informer que mon administration a décidé de maintenir les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le

territoire (26quater) notifiées à vos clients en date du 02/02/1999. La France reste, en effet, responsable de l'examen de leur demande d'asile conformément à l'article 5.4 de la Convention de Dublin. De surcroît, les motifs que vous invoquez ne sont pas suffisants pour faire application de l'article 3.4 de ladite Convention";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que l'acte attaqué a été pris à la suite d'un recours gracieux introduit par les requérants le 9 février 2000; qu'il ressort de cet acte que la partie adverse ne se contente pas de répéter les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qu'elle a prises à l'égard des requérants le 3 février 1999, mais qu'elle a pris en considération les nouveaux arguments invoqués dans le recours gracieux, en sorte que la confirmation est intervenue après réexamen du dossier et que la décision litigieuse doit être considérée comme une décision nouvelle susceptible de recours;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 29, 41, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen faite à Bonn le 26 avril 1994 et approuvé par la loi du 27 juin 1996, de l'article 3, 41, de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 approuvée par la loi du 11 mai 1990, des articles 51/5, § 1er, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'après avoir longuement décrit les circonstances de son intervention en qualité de témoin dans le cadre de l'affaire Borrel, le requérant soutient en substance que la motivation de la décision est erronée, car il existe bel et bien de nouveaux éléments justifiant l'examen de la demande d'asile par

les autorités belges et que, de surcroît, ceux-ci sont suffisants pour justifier qu'il soit dérogé au principe du traitement de la demande d'asile par l'Etat ayant délivré le visa; qu'il reproche également à la partie adverse de ne pas faire référence au rapport qu'elle a elle-même sollicité auprès des services de la Sûreté de l'Etat et qui se prononce sur les risques auxquels serait exposé le requérant s'il était envoyé en France;

Considérant que par application du protocole relatif aux conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin pour certaines dispositions de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée à Bonn le 26 avril 1994, les dispositions du chapitre VII de ladite Convention, ne trouvent plus à s'appliquer depuis l'entrée en vigueur, le 1er septembre 1997, de la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990 qui, seule, trouve à s'appliquer en l'espèce; que l'article 3.4 de cette dernière Convention, approuvée par la loi du 11 mai 1995 dispose que "chaque Etat membre a le droit d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un étranger, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères définis par la présente convention, à condition que le demandeur d'asile y consente"; que l'article 51/5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 reprend cette règle en droit interne; que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait; qu'en l'espèce, les requérants faisaient valoir dans leur courrier du 9 février 2000 par lequel ils demandaient à la partie adverse de reconsidérer leur décision de refus de séjour, que le requérant avait été entendu par la Sûreté de l'Etat, qui aurait établi un

rapport "dans la perspective d'un éventuel réexamen du dossier et d'une acceptation de prise en charge de son dossier d'asile par la Belgique", qu'il aurait "fait l'objet de menaces suite au témoignage qu'il a donné dans le cadre de l'affaire relative au décès suspect du juge Borrel", qu'il a déposé plainte pour menaces et qu'il peut faire état de liens familiaux en Belgique; qu'en se bornant à indiquer que "les motifs que vous invoquez ne sont pas suffisants pour faire application de l'article 3.4 de la Convention de Genève", la partie adverse a utilisé une formule stéréotypée qui n'est pas suffisante au regard de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue; que cette solution s'impose d'autant plus que la note interne adressée le 22 février 2000 au fonctionnaire dirigeant de l'Office des étrangers pour préparer la réponse à donner à la demande de réexamen, fait tout simplement l'impasse sur les motifs avancés à l'appui de celle-ci; que ce n'est que le 1er mars 2000, soit le lendemain de la décision litigieuse, qu'est apportée, en note manuscrite sur une copie du courrier adressé au conseil des requérants, mais non communiquée à celui-ci, la mention "la note de la S(ûreté de l')E(tat) se rapporte aux faits du pays d'origine"; que de plus, on trouve, en marge d'un autre courrier du conseil des requérants du 6 mars 2000, dans lequel celui-ci interrogeait le même fonctionnaire dirigeant sur le point de savoir "si la décision (litigieuse) fait suite à un examen du rapport qui a dû vous être adressé par la Sûreté de l'Etat", la mention manuscrite "on n'a pas à répondre à cela"; que ce rapport est également absent du dossier administratif, ce qui rend impossible toute vérification; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exécution immédiate de l'acte attaqué les exposerait, les requérants font notamment valoir qu'"ayant opté pour une relance de l'affaire BORREL par la voie médiatique,

le requérant a fait l'objet de menace de mort provenant entre autres d'une partie de la communauté djiboutienne particulièrement importante en France" et que "par la suite, le requérant a été entendu en date du 31 janvier 2000 par (deux) juges d'instructions français (...) (qui l'ont mis) en garde quant aux risques qu'il encourait de la part des mafias corses et libanaises et ce compte tenu de l'identité de certaines personnes ayant participé à la réunion du 19 octobre 1995 dans les jardins de la présidence, dont il avait accepté de révéler le nom";

Considérant qu'eu égard au fait que la partie adverse n'a pas récusé, dans sa motivation, les craintes que font valoir les requérants quant à un éventuel renvoi vers la France et qu'elle n'a pas déposé au dossier le rapport de la Sûreté de l'Etat, qui selon ces derniers, s'exprimait sur ce point, il y a lieu de tenir le risque de préjudice grave difficilement réparable évoqué pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 28 février 2000 de maintenir les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) notifiées à XXX et à son épouse XXX le 2 février 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit mars deux
mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

J. VANHAEVERBEEK.